

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.015 du 31 juillet 2015

A. 205.093/XIII-6248

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
ASTER CONSULTING,**
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2012 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) ASTER CONSULTING qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, "datée du 3 avril 2012 lui infligeant un avertissement en application de l'article R.70 du Livre I^{er} du Code de l'environnement";

Vu l'arrêt n° 229.529 du 11 décembre 2014, rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'examen de la requête et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. RENARD, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 229.529 du 11 décembre 2014 qui a rouvert les débats;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article R.70 du Code de l'environnement, du principe général de droit de bonne administration, du devoir de minutie, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur dans les motifs, du principe général de droit en vertu duquel tout acte administratif doit reposer sur des motifs légalement admissibles et conformes à la réalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir "en ce que l'avertissement contesté est uniquement fondé sur trois avis négatifs du conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) mettant en cause la qualité des études d'incidences réalisées par la requérante; que ces avis ne sont pas pertinents et que le CWEDD lui-même n'a pas suggéré de donner suite à ces avis négatifs"; qu'elle expose que les trois avis négatifs du CWEDD sont erronés et qu'à propos des dossiers en lien avec l'aérodrome de Cerfontaine, elle a établi deux notes de réplique qu'elle a remises au CWEDD; qu'elle souligne que le CWEDD lui-même n'a pas suggéré d'adresser un avertissement à la requérante;

Considérant que la partie adverse ne répond pas au moyen;

Considérant qu'en réplique et dans son dernier mémoire précédant l'arrêt n° 229.529 du 11 décembre 2014, la requérante recopie sa requête;

Considérant que dans son dernier mémoire après le rapport consécutif à la réouverture des débats, la partie adverse soutient que l'avertissement attaqué, qui est un préalable à un éventuel retrait de l'agrément n'a été, dans les faits, suivi

d'aucun retrait, d'aucune suspension ni d'aucune modification de l'agrément; qu'elle en déduit que la requérante n'a plus d'intérêt à son recours; que, à titre subsidiaire, la partie adverse relève que le Ministre s'est rallié, dans divers permis qu'il a octroyés, à la critique du CWEDD quant à des lacunes d'études d'incidences élaborées par la requérante;

Considérant que la requérante garde un intérêt à son recours dès lors que l'avertissement attaqué restera à son dossier administratif et qu'il doit accompagner une demande de renouvellement de l'agrément en vertu de l'article R.61 du Code de l'environnement; que, surtout, aucun délai n'est imposé au Ministre pour prendre une décision de retrait, de suspension ou de modification de l'agrément de sorte que ce n'est pas parce qu'il n'aurait pas jusqu'à présent pris une telle décision après l'avertissement contesté qu'il ne pourrait plus le faire par la suite;

Considérant que l'acte attaqué se borne, en guise de motivation, à se référer à trois avis défavorables du CWEDD alors d'une part que le CWEDD avait déclaré ne pas demander qu'un avertissement soit adressé à la requérante et d'autre part que la requérante avait répliqué au CWEDD par deux notes remises à ce dernier quant aux projets liés à l'aérodrome de Cerfontaine;

Considérant que la décision d'envoyer un avertissement à la requérante n'a pas été prise par le Ministre "sur proposition du CWEDD" mais bien "d'initiative" en application de l'article R.70 dudit Code; que dès lors le Ministre devait exposer les motifs qui justifient l'acte attaqué et ce a fortiori qu'il se réfère, sans plus, à trois avis du CWEDD, lequel déclarait ne pas vouloir demander que l'avertissement soit prononcé; qu'il s'ensuit que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, du 3 avril 2012 infligeant à la S.P.R.L. ASTER CONSULTING un avertissement en application de l'article R.70 du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente et un juillet deux mille quinze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	VOGEL,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.